



Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Trente et unième session

Genève, 26 janvier 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Travaux du Comité de sécurité

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Note du secrétariat*

1. À sa trentième session, le Comité d'administration de l'ADN a prié le secrétariat de consolider dans un même document tous les projets d'amendements adoptés en 2022 et 2023 qui n'ont pas encore été entérinés par le Comité d'administration (voir ECE/ADN/67, par. 16).
2. Le présent document est une consolidation des projets d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adoptés par le Comité de sécurité pour entrée en vigueur le 1 janvier 2025:
 - a) à sa quarantième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82, annexe I);
 - b) à sa quarante et unième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84, annexe I);
 - c) à sa quarante-deuxième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86, annexe II).
3. Chaque proposition d'amendement est suivie par une référence au document d'où provient la proposition d'amendement.
4. Il est prévu que le Comité de sécurité vérifie à sa trente-neuvième session les projets d'amendements qui sont toujours entre crochets, le cas échéant et qu'il transmettra ses conclusions au Comité d'administration qui sera donc invité à entériner tous les amendements proposés.

* Diffusé en langue allemande par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/2024/1.



Table des matières

8.1.8 Modification sans objet en français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

Chapitre 1.2

1.2.1 La modification à la définition de « *Chambre des pompes à cargaison* » ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

1.2.1 Dans le texte des définitions données pour « *Coupe-flammes* », « *Détecteur de gaz* », « *Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison* », « *Équipement destiné à être utilisé dans des zones de risque d'explosion* », « *Installation de détection de gaz* », « *Installation de mesure de l'oxygène* », « *Orifice de prise d'échantillon* », « *Oxygène-mètre* », « *Soupape de dégagement à grande vitesse* », « *Soupape de dépression* » et « *Toximètre* », dans la note de bas de page relative au système IECEx, remplacer « <http://iecex.com/rules> » par « <https://www.iecex.com/publications/iecex-rules/> ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

1.2.1 Dans la définition de « *Dossier de bateau* », au lieu de « *Dossier de bateau* », lire « *Dossier du bateau* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

1.2.1 Supprimer la définition donnée pour « *Installation d'approvisionnement (système de soutage)* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

1.2.1 Dans la définition des *systèmes de protection autonomes*, remplacer « *soupapes de dépression résistant à une déflagration* » par « *soupapes de dépression, soupapes de surpression* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 i) Après « *le transport, le déchargement* », ajouter « *, le dégazage* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

1.4.3.8.1 b) Remplacer « *le conduit de la station de réception qui est relié au bateau en cours de dégazage soit muni d'un coupe-flammes* » par « *tous les conduits de la station de réception qui sont reliés au bateau en cours de dégazage soient munis d'un coupe-flammes* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

Chapitre 1.6

1.6.7.2.1.1 Dans le tableau des dispositions transitoires générales – Cargaisons sèches, supprimer les dispositions transitoires suivantes :

Paragraphes	Objet
8.6.1.1 8.6.1.2	Modification du certificat d'agrément
9.1.0.12.1	Ventilation des cales
9.1.0.12.3	Ventilation des locaux de service
9.1.0.17.2	Ouvertures étanches aux gaz lorsqu'elles sont face aux cales
9.1.0.17.3	Accès et orifices à la zone protégée
9.1.0.32.2	Orifices des tuyaux d'aération à 0,50 m au moins au-dessus du pont découvert
9.1.0.34.1	Position des tuyaux d'échappement

Paragraphes	Objet
9.1.0.35	Pompes d'assèchement dans la zone protégée
9.1.0.40.1	Moyens de lutte contre l'incendie, deux pompes etc.
9.1.0.41 en liaison avec 7.1.3.41	Feu et lumière non protégée
9.2.0.34.1	Position des tuyaux d'échappement
9.2.0.41 en liaison avec 7.1.3.41	Feu et lumière non protégée

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

1.6.7.2.2.2 Dans le tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes, supprimer les dispositions transitoires suivantes :

Paragraphes	Objet
7.2.4.22.3	Prise d'échantillons
8.6.1.3 8.6.1.4	Modification du certificat d'agrément
9.3.3.11.4	Dispositifs de fermeture des tuyauteries de chargement et de déchargement dans la citerne à cargaison d'où ils proviennent
9.3.1.11.8 9.3.3.11.9	Dimensions des ouvertures d'accès à des locaux dans la zone de cargaison
9.3.2.12.1 9.3.3.12.1	Ouverture de ventilation des espaces de cale
9.3.1.12.2 9.3.3.12.2	Système de ventilation des espaces de double coque et doubles fonds
9.3.1.12.3 9.3.2.12.3 9.3.3.12.3	Distance au-dessus du pont de l'orifice d'arrivée d'air pour les locaux de service situés sous le pont
9.3.3.17.5 b), c)	Agrément des passages d'arbres et affichage des instructions
9.3.1.17.6 9.3.3.17.6	Chambre de pompes sous pont
9.3.2.20.2 9.3.3.20.2	Soupape de remplissage
9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams avec une pompe
9.3.2.20.2 9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams en 30 minutes
9.3.3.21.1)	Indicateur de niveau
9.3.3.21.1 g)	Ouverture de prise d'échantillons
9.3.1.21.3 9.3.2.21.3 9.3.3.21.3	Repère sur chaque indicateur de niveau de tous les niveaux maximum de remplissage admissibles des citernes à cargaison
9.3.1.21.4 9.3.2.21.4 9.3.3.21.4	Avertisseur de niveau indépendant de l'indicateur de niveau
9.3.1.21.5) 9.3.2.21.5 a) 9.3.3.21.5 a)	Prise à proximité des raccords à terre des tuyauteries de chargement et de déchargement et coupure de la pompe de bord
9.3.1.21.7 9.3.2.21.7 9.3.3.21.7	Alarmes pour dépression ou surpression dans les citernes à cargaison en cas de transport de matières <u>sans</u> l'observation 5 dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.

Paragraphes	Objet
9.3.1.21.7 9.3.2.21.7 9.3.3.21.7	Alarmes pour la température dans les citernes à cargaison
9.3.1.22.4	Prévention de la formation d'étincelles des dispositifs de fermeture
9.3.1.22.3 9.3.2.22.4 a) 9.3.3.22.4 a)	Emplacement des orifices de dégagement des soupapes de surpression/ soupapes de dégagement à grande vitesse au-dessus du pont
9.3.2.22.4 a) 9.3.3.22.4 e)	Pression de tarage de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse
9.3.2.25.1 9.3.3.25.1	Arrêt des pompes à cargaison
9.3.2.25.8 a)	Tuyauteries d'aspiration pour le ballastage situées dans la zone de cargaison mais à l'extérieur des citernes à cargaison
9.3.2.25.9 9.3.3.25.9	Débit de chargement et de déchargement
9.3.3.25.12	9.3.3.25.1 a) et c), 9.3.3.25.2 e), 9.3.3.25.3 et 9.3.3.25.4 a) ne sont pas applicables au type N ouvert à l'exception du type N ouvert transportant matières à caractère corrosif (voir chap. 3.2, Tableau C, colonne (5), risque 8)
9.3.1.31.5 9.3.2.31.5 9.3.3.31.5	Température dans la salle des machines
9.3.3.34.1	Tuyaux d'échappement
9.3.3.35.3	Tuyauterie d'aspiration pour le ballastage située dans la zone de cargaison mais à l'extérieur des citernes à cargaison
9.3.1.35.4	Installation d'assèchement de la chambre des pompes en dehors de la chambre des pompes
9.3.1.40.1 9.3.2.40.1 9.3.3.40.1	Installation d'extinction d'incendie, deux pompes, etc.
9.3.1.51 b) 9.3.2.51 b) 9.3.3.51 b)	Température des surfaces extérieures des moteurs ainsi que de leurs circuits de ventilation et de gaz d'échappement
9.3.1.60 9.3.2.60 9.3.3.60	Un clapet antiretour à ressort doit être installé. L'eau doit être de la qualité de l'eau potable disponible à bord.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

1.6.7.2.2.2 Modifier les dispositions transitoires 8.1.2.3 r), s), t), v) et 8.1.2.3 u) comme suit :

8.1.2.3 r), s), u), v)	Documents devant se trouver à bord	<p>N.R.T. à partir du 1^{er} janvier 2019</p> <p>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2020</p> <p>Jusqu'à cette échéance doivent se trouver à bord des bateaux en service, outre les documents requis conformément aux prescriptions visées au 1.1.4.6, les documents ci-après :</p> <p>a) Une liste des machines, appareils ou autres équipements électriques situés dans la zone de cargaison, avec les renseignements suivants : Machine ou appareil, emplacement, type de protection, mode de protection contre les explosions, service ayant exécuté les épreuves et numéro d'agrément ;</p> <p>b) Une liste ou un plan schématique indiquant les équipements situés en dehors de la zone de cargaison qui peuvent être utilisés lors du chargement, du déchargement ou du dégazage.</p> <p>Les documents énumérés ci-dessus doivent porter le visa de l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'agrément.</p>
8.1.2.3 t)	Documents devant se trouver à bord Plan avec le classement en zones	<p>N.R.T. à partir du 1^{er} janvier 2019</p> <p>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034</p> <p>Jusqu'à cette échéance doit se trouver à bord des bateaux en service, outre les documents requis conformément aux prescriptions visées au 1.1.4.6, un plan indiquant les limites de la zone de cargaison et l'emplacement des équipements électriques installés dans cette zone.</p> <p>Ce plan doit porter le visa de l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'agrément.</p>

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

1.6.7.2.2.2 Dans la disposition transitoire de la sous-section 8.1.6.2, deuxième colonne, au lieu de « ISO 13765:2018 », lire « EN 13765:2018 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

1.6.7.2.2.2 Modification sans objet en français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

1.6.7.2.2.2 Dans la disposition transitoire du 9.3.1.17.6 et 9.3.3.17.6, au lieu de « Chambre de pompes », lire « Chambre des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

1.6.7.2.2.2, Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes, disposition transitoire pour les 9.3.x.40.2, modifier comme suit :

Paragraphe	Objet	Délai et observations
9.3.1.40.2	Installation d'extinction d'incendie fixée à demeure	N.R.T.
9.3.2.40.2	dans la salle des machines, les chambres des pompes	Renouvellement du certificat d'agrément
9.3.3.40.2	à cargaison et tout local contenant du matériel indispensable pour le système de réfrigération	après le 31 décembre 2034

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

1.6.7.2.2.5 Supprimer et insérer « 1.6.7.2.2.5 (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

Chapitre 3.2, tableau A

3.2 Modification sans objet en français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

Pour les Nos ONU 1057, 3150, 3358, 3478, 3479 et 3537, dans la colonne (12), remplacer « 1 » par « 0 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour les Nos ONU 1700, 2016 et 2017, dans la colonne (12), remplacer « 2 » par « 0 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 1977, dans la colonne (8), insérer « T ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour les Nos ONU 3359, 3363 et 3473, dans la colonne (12), insérer « 0 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 3539 « OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A. » dans la colonne (12), remplacer « 2 » par « 0 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 3540 « OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. » dans la colonne (12), remplacer « 1 » par « 0 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Chapitre 3.2

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (14) Au lieu de « Chambre de pompes », lire « Chambre des pompes » (quatre fois).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (16) Supprimer ce qui suit : « (coupe-flammes, soupapes de dépression, soupapes de surpression/soupapes de dégagement à grande vitesse et dispositifs de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison avec élément coupe-flammes intégré) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (20), observation 39 :

Alinéa a), remplacer « dioxyde de carbone » par « gaz liquéfiés réfrigérés » ;

Fin de l'alinéa d), supprimer « ou de teneur en CO₂ trop élevée ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (20), Observation 39 c) Au lieu de « chambre de pompes », lire « chambre des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (20)

À la fin de l'observation 42, ajouter les trois phrases suivantes :

« Dans le cas du No ONU 2187, "DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ", cette disposition s'applique lorsque la possibilité de solidification doit être écartée. Pour que le produit reste en phase liquide, la température doit être maintenue à 15 °C au-dessus de la température de solidification à la pression requise pendant le transport.

Le document de transport doit contenir une note relative à la prévention de la solidification du produit. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (20), ajouter les nouvelles observations suivantes :

« 46. Les matériaux de construction et les équipements accessoires tels que les isolants doivent résister aux effets des concentrations élevées d'oxygène dues à la condensation et à l'enrichissement aux basses températures dans certaines zones de cargaison. Une attention particulière doit être accordée à la ventilation dans les espaces où il pourrait y avoir de la condensation, afin d'éviter la formation de couches riches en oxygène. ».

« 47. Le point d'éclair des matières transportées peut varier entre 60 °C et 100 °C. Cela doit être mentionné dans le document de transport. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Chapitre 3.2, tableau C

Description de la colonne 14 Au lieu de « Chambre de pompes », lire « Chambre des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

Pour les Nos ONU 1108, 1157, 2323, 2370 et 3079, remplacer « II B ⁴⁾ » par « II A ⁹⁾ » dans la colonne (16).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 1764 « ACIDE DICHLOROACETIQUE » et pour No ONU 2430 « ALKYLPHENOLS, SOLIDES, N.S.A. (NONYLPHÉNOL, MÉLANGE D'ISOMÈRES, FONDU) » (aux deux entrées), ajouter « ; 34 » dans la colonne (20).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 2187, ajouter l'observation 42 dans la colonne (20).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

Pour No ONU 2527 « ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ », remplacer « II B ⁹⁾ » par « II B3 ¹⁴⁾ » dans la colonne (16).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 2924, première entrée « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d'emballage III (sans « II B3 »), supprimer « ; 34 » dans la colonne (20).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 2924, deuxième entrée « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d'emballage III (avec « II B3 »), remplacer « ; 34 » par « ; 44 » dans la colonne (20).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 3082, MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE), dans la colonne (20), ajouter « 47 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le No ONU 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ, deuxième rubrique, colonne (18), modifier pour lire : « PP, EP, EX, TOX, A ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Pour le numéro d'identification de la matière 9003 « MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe », dans la colonne (5), supprimer le danger « N1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/1.2. 1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	G	1	1	1		95		1	non			non	PP	0	31, 39, 42, 46

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Chapitre 3.2

3.2.3.3, Diagramme de décision pour la classification des liquides des classes 3, 6.1, 8 et 9 en navigation-citerne intérieure Dans le premier encadré après le deuxième point, insérer le point supplémentaire :

« • Température d'auto-inflammation ≤ 200 °C, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

3.2.3.3 colonne (14) et 3.2.3.4 F, colonne (14) Au lieu de « chambre de pompes », lire « chambre des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), observation 39, modifier comme suit :

« Observation 39 : L'observation 39 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport des Nos ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ de la classe 2. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

~~3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), observation 42, modifier comme suit :~~

~~« Observation 42 : L'observation 42 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le No ONU 1038 ÉTHYLÈNE LIQUIDE REFRIGÉRÉ, pour le No ONU 1972 MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et pour le No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ. ».~~

~~(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)~~

3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), modifier l'observation 42 comme suit :

« Observation 42 : L'observation 42 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le No ONU 1038 ÉTHYLÈNE LIQUIDE REFRIGÉRÉ, pour le No ONU 1972 MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, [pour le No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ] et pour le No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

3.2.3.3 et 3.2.4.3, ajouter les nouvelles observations suivantes pour la colonne (20) :

« Observation 44 : Réservé ».

« Observation 45 : Réservé ».

« Observation 46 : L'observation 46 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ de la classe 2. ».

« Observation 47 : L'observation 47 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du No ONU 3082 MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFAGE LOURDE). ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 Ajouter un nouvel alinéa j), libellé comme suit :

« j) si dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 figure l'exigence supplémentaire "ST01", la confirmation de la stabilisation (voir la sous-section 7.1.6.11). ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

5.4.1.1.2 Ajouter un nouvel alinéa h), libellé comme suit :

« h) les renseignements exigés dans la colonne (20) du tableau C, observation 3, observation 17, observation 22, observation 39, alinéa b) ou observation 42, respectivement. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

5.4.1.1.3 Remplacer « 5.4.1.1.1 a) à d) et k) » par « 5.4.1.1.1 a) à d) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

Partie 6, Chapitre 6.1

Chapitre 6.2 Modifier comme suit :

« Chapitre 6.2 Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable, et aux épreuves qu'ils doivent subir ; ».

Chapitre 6.3 Après « de la classe 6.2 », insérer « (Nos ONU 2814 et 2900) ».

Chapitre 6.4 Remplacer « les matières de la classe 7 » par « les matières radioactives ».

Chapitre 6.9 Modifier comme suit :

« Chapitre 6.9 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir ; ».

Ajouter le nouveau chapitre 6.13, libellé comme suit :

« Chapitre 6.13 Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables, en matière plastique renforcée de fibres. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84)

Chapitre 7.1

7.1.3.31 Au deuxième tiret du premier paragraphe, remplacer « et de la section I de l'annexe 8 » par « , du chapitre 1 de la section II et du chapitre 2 de la section III ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

Chapitre 7.2

7.2 Modification sans objet en français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

7.2.3.2, titre Au lieu de « chambres de pompes », lire « chambres des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

7.2.3.2.1 Au lieu de « chambres de pompes », lire « chambres des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

7.2.3.7.2.3 Modifier comme suit :

Au deuxième paragraphe, remplacer « d'une soupape basse pression à ressort fixe ou mobile » par « d'une soupape de dépression supplémentaire fixe ou mobile, conformément au 9.3.2.62 ou au 9.3.3.62, ». Supprimer la deuxième phrase : « Cette soupape basse pression doit être montée de manière que, dans des conditions normales d'exploitation, la soupape de dépression ne soit pas activée. ».

Modifier la première phrase du troisième paragraphe comme suit :

« Si la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, toutes les tuyauteries entre le bateau dégazant et la station de réception doivent être équipées de coupe-flammes appropriés. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

7.2.3.20.1 Modifier la deuxième phrase comme suit :

« Les cofferdams non aménagés comme locaux de service peuvent être remplis d'eau, sous réserve :

- a) que les citernes à cargaison adjacentes soient vides ;
- b) qu'il en ait été tenu compte dans les calculs de stabilité à l'état intact et après avarie ; et
- c) que ce ne soit pas interdit à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

7.2.3.31.1 Au deuxième tiret du premier paragraphe, remplacer « et de la section 1 de l'annexe 8 » par « , du chapitre 1 de la section II et du chapitre 2 de la section III ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

7.2.4.13.1 Au lieu de « chambre de pompes », lire « chambre des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

Chapitre 8.1

8.1 Modification sans objet en français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

8.1.2.1 l) Modifier de sorte qu'il se lise comme suit :

« l) pour les bateaux ayant nécessité la réparation d'installations et équipements protégés contre les explosions et de systèmes de protection autonomes, l'attestation visée au 8.1.7.3. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

8.1.2.4 Modifier de sorte qu'il se lise comme suit :

« Les consignes écrites visées au 5.4.3 doivent être mises à la disposition du conducteur avant le chargement. Elles doivent être facilement accessibles dans la timonerie.

À bord des bateaux à marchandises sèches, les documents de transport doivent être mis à la disposition du conducteur avant le chargement et, à bord des bateaux-citernes, ils doivent être mis à sa disposition après le chargement et avant le commencement du voyage. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

8.1.6.2, première phrase Au lieu de « ISO 13765:2018 », lire « EN 13765:2018 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

Chapitre 8.6

8.6 Modification sans objet en français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

8.6.4 Modifier la question 6.2 comme suit :

«

6.2 a)	L'orifice d'aspiration d'air destiné à équilibrer la pression dans une citerne à cargaison fait-il partie d'un système fermé ou est-il muni d'une soupape de dépression supplémentaire à bord du bateau ?	O**	
--------	---	-----	--

6.2 b) L'orifice d'aspiration d'air destiné à équilibrer la pression dans une citerne à cargaison fait-il partie d'un système fermé ou est-il muni d'une soupape de dépression supplémentaire à terre ?		O**, ***
---	--	----------

».

Ajouter la remarque *** suivante sous le tableau :

« *** Ne s'applique que si l'orifice d'aspiration d'air se trouve dans une tuyauterie de la station de réception à terre. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

Chapitre 9.1

9.1.0.31.1 Remplacer « et de la section 1 de l'annexe 8 » par « , du chapitre 1 de la section II et du chapitre 2 de la section III ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

9.1.0.40.2.1 Au lieu de « salles des pompes », lire « chambres des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

Chapitre 9.3

9.3 Modification sans objet en français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

9.3.1.31.1 et 9.3.2.31.1 Dans la dernière phrase, remplacer « et de la section 1 de l'annexe 8 » par « , du chapitre 1 de la section II et du chapitre 2 de la section III ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

9.3.x.40.2.1 Au lieu de « salles des pompes », lire « chambres des pompes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

9.3.x.51 c) Modification sans objet en français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

9.3.1.62 Supprimer et remplacer par « 9.3.1.62 (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

9.3.2.17.7 et 9.3.3.17.7 Au lieu de « salle des pompes », lire « chambre des pompes » (deux fois).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)

9.3.2.22.4 b) Modifier le texte du premier alinéa comme suit :

« -La conduite d'évacuation de gaz au niveau du raccordement à chaque citerne de cargaison doit être équipée d'un coupe-flammes résistant à une détonation et la soupape de dépression doit être équipée d'un coupe-flammes résistant à une déflagration ; et ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

9.3.2.62 et 9.3.3.62 Modifier comme suit :

« 9.3.x.62 Soupape de dépression supplémentaire pour le dégazage dans une station de réception

L'orifice de la tuyauterie de chargement et de déchargement ou de la conduite d'évacuation, utilisé dans les stations de réception pour assurer une arrivée d'air ambiant afin de prévenir tout dépassement de la dépression maximale admissible (voir 7.2.3.7.2.3), doit être muni d'une soupape de dépression supplémentaire fixe ou mobile. Lorsque l'arrivée d'air ambiant est assurée au moyen d'un tuyau dont une extrémité se trouve à terre, l'extrémité ouverte du tuyau doit être équipée de ce même type de soupape.

La pression de déclenchement de la soupape de dépression supplémentaire doit être réglée de manière que, dans des conditions normales d'exploitation, la soupape de dépression prévue au 9.3.x.22.4 ne soit pas activée pendant le dégazage.

Si la liste des matières du bateau selon le 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, la soupape doit être munie d'un coupe-flammes résistant aux déflagrations. Lorsque le bateau n'est pas en cours de dégazage dans une station de réception, la soupape fixe ou l'orifice auquel est raccordée une soupape mobile doit être obturé(e) par une bride borgne.

NOTA : Le 7.2.4.22.1 s'applique à l'ouverture de cet orifice. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82)

9.3.3.25.12 Au troisième paragraphe, supprimer « 9.3.3.25.2 g) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86)
